



Cabinet Etudes Formations - Valérie GABILLARD - PEDAGOFORM

REGLEMENT INTERIEUR

V3 en date du 27.06.2025

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par le Cabinet Etudes Formations Valérie GABILLARD - PEDAGOFORM dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- le Cabinet Etudes Formations Valérie GABILLARD - PEDAGOFORM sera dénommé ci-après "organisme de formation" ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires" ;

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux désignés par l'organisme de formation ou au sein d'une entreprise ou d'une structure, soit en distanciel, sous la forme de classes virtuelles, en visio conférence. Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein des locaux désignés par l'organisme de formation pour l'organisation d'une formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.



Cabinet Etudes formations - Valérie GABILLARD - PEDAGOFORM

Article 4 - Hygiène et sécurité

1) Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

2) Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.



Cabinet Etudes Formations - Valérie GABILLARD - PEDAGOFORM

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avvertir l'organisme de formation par mail à pedagoform@gmail.com. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 10 : Accès aux locaux désignés

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 11 : Usage du matériel

- Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.
- Dans le cas d'une formation réalisée en distanciel, sous la forme de classes virtuelles, les stagiaires bénéficient d'un accompagnement technique pour se connecter à la plateforme ZOOM et d'un accompagnement pédagogique pour avoir accès à la plateforme de ressources pédagogiques



Cabinet Etudes Formations - Valérie GABILLARD - PEDAGOFORM

Article 12 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 15 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire prévues par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduits à la suite.

Article R 6352-3

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R 6352-4

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R 6352-5

- Lorsque le représentant de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le représentant de l'organisme de formation convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté

3° Le représentant de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.



Cabinet Etudes Formations - Valérie GABILLARD - PEDAGOFORM

Article R 6352-6

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R 6352-7

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R 6352-8

- Le représentant de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 17 : (ajouté le 27/06/2025) - Engagements sociétaux et éthiques

Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociétale, l'organisme de formation s'engage à promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement, à favoriser une transition numérique responsable et à garantir l'égalité de traitement entre les stagiaires, quel que soit leur genre.

1. Développement durable et écoresponsabilité

L'organisme de formation s'inscrit dans une démarche de développement durable et met en œuvre des actions visant à réduire l'impact environnemental de ses activités. À ce titre :

- l'usage du papier est limité, les supports pédagogiques sont majoritairement dématérialisés,
- le tri des déchets est encouragé lorsque les infrastructures le permettent,
- les stagiaires sont invités à adopter une conduite responsable en matière de consommation d'énergie et de ressources,
- le recours aux mobilités douces ou partagées est favorisé pour les déplacements liés à la formation.

Chaque stagiaire est invité à adopter un comportement écoresponsable en cohérence avec ces engagements.



Cabinet Etudes Formations - Valérie GABILLARD - PEDAGOFORM

2. Dématérialisation et usage du numérique

Dans une logique d'optimisation des ressources et de transition numérique, l'ensemble des documents administratifs (convocations, conventions, attestations, feuilles d'émargement, etc.) et pédagogiques peuvent être transmis sous format numérique. Les stagiaires doivent veiller à disposer d'un équipement adéquat et à se conformer aux consignes de sécurité numérique lors de formations à distance. L'usage des outils numériques fournis ou recommandés par l'organisme doit se faire exclusivement dans le cadre de la formation, dans le respect des règles de confidentialité, de sécurité et de bon usage.

3. Égalité entre les femmes et les hommes

L'organisme de formation veille scrupuleusement au respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de ses actions. Aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle ne sera tolérée. Les propos ou comportements à caractère sexiste sont strictement interdits et pourront faire l'objet d'un rappel formel au règlement, voire de sanctions conformément aux procédures prévues. L'animation pédagogique et les exemples utilisés veillent à promouvoir une représentation équilibrée et inclusive des genres.

Article 16 : Publicité

Le présent règlement est transmis aux stagiaires par voie électronique, en même temps que leur convocation à la formation.